

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Sauf convention contraire et constatée par écrit, toutes nos ventes de marchandises et/ou prestations de services, et toutes autres conventions annexes ou connexes sont conclues sous les présentes Conditions Générales de Vente.
2. Tous nos contrats de vente sont être formés et conclus en notre établissement.
3. La modification d'une ou plusieurs conditions rédigées ci-dessous par des conditions particulières n'est valable que pour l'opération pour laquelle elle a été convenue par les parties. Elle n'a pas d'effet rétroactif et n'est valable, pour des opérations ultérieures, que si elle a été renouvelée expressément à l'occasion de chaque nouvelle commande. Cette modification particulière n'entraîne aucun changement quant aux autres conditions qui restent de stricte application.
4. L'existence de clauses contractuelles dérogeant en partie ou en entier à certaines dispositions des présentes conditions générales n'affecte en rien les autres dispositions ni les parties auxquelles il n'a pas été dérogé.
5. En cas de divergences entre nos conditions générales et celle de l'acheteur, ce sont nos conditions générales qui prévalent.
6. Un contrat n'est formé et n'est conclu avec nous que s'il a fait l'objet d'une confirmation écrite de notre part par lettre, télécopie ou e-mail ou qu'après signature par l'acheteur ou le vendeur, selon le cas, de l'exemplaire du contrat ou de la facture que nous lui avons présenté.
7. Nos marchandises sont vendues ferme et ne sont ni reprises ni échangées.
8. Tous nos prix sont libellés en euros (sauf notre indication écrite contraire) et hors taxes (sauf convention contraire formelle convenue par écrit).
9. Sauf convention contraire expresse, nos factures doivent être réglées dans les quinze jours à compter de la date de facturation. Nous devons recevoir le montant facturé sur notre compte bancaire à la date d'échéance, sans déduction de frais de virement et de paiement. Tout paiement qui n'est pas effectué dans ce délai ou dans tout nouveau délai convenu donne lieu, à la charge de l'acheteur, à des intérêts de 1 % par mois à compter de la date d'échéance, toute période inférieure à un mois étant comptée pour un mois entier et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
10. Nous ne sommes pas tenus d'exécuter un contrat à un prix indiqué manifestement erroné suite à une faute de frappe ou d'écriture.
11. L'acheteur garantit la prise de livraison de marchandises aux lieux et dates convenus.
12. Les obligations réciproques de l'acheteur et de FAGOU sprl sont régies par celui des Incoterms 2000 mentionnés dans nos contrats, factures et offres.
13. L'expédition, qui peut se faire de façon fractionnée, s'effectue aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'acheteur. Même lorsque l'assurance est souscrite par FAGOU sprl au bénéfice de l'acheteur, FAGOU sprl ne supporte pas les risques de pertes ou de dommages postérieurs à la livraison, même pour ce qui concerne la franchise éventuelle. L'acheteur effectuera toutes les formalités en vue d'obtenir réparation à charge des assureurs.
14. Nous ne saurions être tenus responsables de quelque dommage que ce soit, sauf preuve contraire par l'acheteur, établissant que le dommage est la conséquence de notre faute ou de notre négligence ou de la faute ou négligence de nos préposés.
15. Dans tous les cas, notre responsabilité sera limitée au montant net de la facture, c'est-à-dire au prix, hors frais de transport et taxes, de la marchandise qui est objet de la transaction qui a donné lieu au dommage. Nous ne saurions en aucun cas être tenus responsables de manques à gagner, de dommages consécutifs et/ou de préjudices moraux.
16. Nos délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et aussi exactement que possible. Les dépassements des délais ne peuvent donner lieu ni à dommages et intérêts ni à annulation des commandes en cours. En tout état de cause, les délais convenus seront prorogés en cas de grève totale ou partielle, de notre personnel, de nos fournisseurs, sous-traitants, etc.; incendie; inondation; difficultés ou tous incidents généralement quelconques survenus entre les installations de nos fournisseurs et les nôtres, entre les installations de nos fournisseurs et celles de l'acheteur ou encore entre nos installations et celles de l'acheteur; carences de nos fournisseurs ; toute autre cause considérée comme cas de force majeure ainsi que toute autre cause qui échappe à notre contrôle direct et personnel.
17. En cas de survenance d'un cas de force majeure, nous avons le droit de suspendre l'exécution de nos contrats pendant la durée de l'événement constitutif de force majeure. Au cas où la durée ou l'ampleur de la force majeure le nécessiterait, et cela à notre seule et entière appréciation, nous avons la faculté de résilier tout contrat d'achat pour la partie qui reste à exécuter du contrat. Cette résiliation de notre part a lieu sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire et à l'exclusion de toute indemnisation à notre charge. En tous les cas, lorsque la force majeure dure plus d'un mois ou qu'il est prévisible qu'elle durera plus d'un mois, chaque partie a la faculté de résilier le contrat sans toutefois pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque.
18. Est considéré comme force majeure tout événement particulier qui rend impossible l'exécution de notre obligation de livraison et de prise de livraison ou qui est d'une nature si contraignante que cette livraison ou prise de livraison ne peut être raisonnablement exigée de notre part. Sont constitutifs de force majeure : les guerres, mobilisations, grèves, mouvements sociaux, révolution, émeutes, insurrection, échauffourées, tempête, embâcle, inondation, stagnation dans la fourniture d'électricité ou d'eau, incendie dans l'entreprise, immobilisation de la production suite à un bris de machine ou à des difficultés dans l'approvisionnement des flux énergétiques, entrave au trafic, mauvaise récolte partielle ou totale, sécheresse anormale, pluies incessantes, maladies affectant les végétaux, fléaux dus aux parasites, défaillance de fournisseurs, etc.
19. Les mesures des pouvoirs publics visant à restreindre les importations, exportations ou transit des marchandises vendues ou achetées ou à en relever le coût nous autorisent à résilier le contrat pour la partie qui reste à exécuter, à l'exclusion de toute indemnisation de notre part, ou à exiger du vendeur ou de l'acheteur réparation de notre préjudice consécutif à ces mesures, et cela, avant que nous ne procédions à la livraison ou à la prise de livraison.
20. Les factures non payées dans le délai convenu par écrit en dérogation à l'article 9 entraîneront automatiquement, à compter du lendemain de leur échéance et sans mise en demeure, dans le chef de l'acheteur, l'obligation de payer des intérêts de retard calculés sur base du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 5 de la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de 2 pourcents. Le fait que les intérêts de retard soient ainsi portés en compte ne permet pas à l'acheteur de retarder ses paiements. Tout paiement non exécuté dans les quinze jours de l'envoi recommandé d'une mise en demeure, sera majoré d'une indemnité forfaitaire de 15% des sommes dues avec un minimum de 65 EUR et un maximum de 12.500 EUR.

21. Si une procédure judiciaire doit être engagée en vue d'obtenir le paiement de nos factures ou d'une indemnité de résolution de la vente aux torts de l'acheteur, ce dernier sera en outre tenu à nous payer tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite de retard de paiement, dont l'estimation ne pourra être inférieure à 15% des sommes dues.
22. Au cas où nous obtiendrions gain de cause dans une procédure judiciaire ou arbitrale, l'acheteur notre cocontractant supportera tous les frais et coûts que nous avons exposés dans le cadre de cette procédure.
23. Les marchandises qui nous sont livrées ne doivent pouvoir porter atteinte à aucun brevet, droit d'auteur, dessin ou modèle enregistré, nom commercial, ni à aucune marque déposée ou licence. Le vendeur nous ayant vendu des marchandises nous garantit que nous et nos propres acheteurs de ces marchandises ne serons aucunement inquiétés par des revendications relatives à ces droits et qu'il réparera tout dommage corrélatif à ces revendications.
24. Vu le caractère périssable de produits, leur conservation dépend pour une grande part du mode d'entreposage et de préservation, dont nous ne sommes plus maîtres après la livraison. Pour ces raisons, l'acheteur est tenu, dès la livraison, de soumettre les marchandises présentées à la livraison à des opérations de contrôle destinées à constater si, selon lui, elles répondent aux spécifications contractuelles et aux normes de qualité convenues.
25. L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances. Si FAGOU sprl ne doit pas, selon l'Incoterm choisi, conclure le contrat de transport, l'acheteur doit procéder ou faire procéder à l'examen des marchandises avant le transport. Si l'Incoterm choisi implique que FAGOU sprl doit conclure le contrat pour le transport de la marchandise, l'examen de celle-ci peut être différé jusqu'à son arrivée à destination. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un éventuel défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé à FAGOU sprl, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai de 48 heures après l'expiration du délai prévu ci-dessus pour l'examen de la marchandise.
26. Toute réclamation de l'acheteur concernant la qualité et les quantités des marchandises fournies doit être présentée pendant la livraison, c.-à-d. avant ou durant leur chargement sur le moyen de transport mis à disposition par l'acheteur ou, en cas de livraison franco, avant leur déchargement, et en cas de vente maritime ou de vente impliquant un transport fluvial, avant leur chargement sur le premier navire/bateau transporteur.
27. L'acheteur est forclos à présenter une réclamation dès lors qu'il a pris livraison des marchandises, c.-à-d. lorsque celles-ci sont chargées sur ses moyens de transport ou, en cas de livraison franco, déchargées au lieu de destination qu'il a indiqué. En cas de vente maritime ou de vente impliquant un transport fluvial, l'acheteur est forclos à présenter une réclamation au bout de deux jours ouvrables à compter de la date de la livraison selon les conditions de livraison convenues.
28. Lorsque les marchandises sont des produits d'alimentation que nous vendons et livrons assortis d'un certificat de police sanitaire, ou d'un certificat phytosanitaire ou encore d'un certificat de qualité émis par des autorités compétentes, des organismes agréés ou bureaux d'expertise agréés du pays d'expédition, la teneur du certificat émis fait, sauf preuve contraire de la part de l'acheteur, irrévocablement foi quant à la conformité ou non-conformité des marchandises aux normes de qualité convenues.
29. L'acheteur qui, au motif d'une prétendue mauvaise qualité, refuse de prendre livraison de nos marchandises est tenu de nous en informer immédiatement et, en tout état de cause, dans les six heures suivant son refus, par télécopie ou pdf document, envoyé par e-mail. Au cas où nous refuserions toute validité à la réclamation ou refuserions de la prendre en considération, l'acheteur est tenu, sous peine de déchéance de ses droits, de faire exécuter une expertise indépendante dans l'immédiat, c.-à-d. dans les douze heures.
30. Au cas où nous résilierions le contrat pour les motifs précités, FAGOU sprl est tenu d'en informer l'acheteur par télécopie, ou pdf document envoyé par e-mail, ou lettre, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.
31. L'acheteur est tenu de réparer en entier le dommage que nous subissons ou subissons du fait qu'il n'a pas pris livraison (totale) des marchandises que nous lui avons vendues. Dans tous les cas, la réparation consistera en la différence entre le prix convenu avec l'acheteur et le prix du jour à la date de sa défaillance ou non-exécution.
32. L'acheteur défaillant est tenu à réparation du seul fait qu'il n'a pas pris (à bonne date) livraison des marchandises.
33. La propriété du bien vendu n'est transférée à l'acheteur qu'après paiement intégral du montant de la facture. C'est dire que tous les produits qui sont livrés en exécution d'un contrat de vente demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente et de toutes les charges s'y rapportant et jusqu'à nous n'ayons plus aucune créance sur l'acheteur à quelque titre que ce soit.
34. En cas de non-paiement, de paiement partiel ou de retard de paiement de la part de l'acheteur, en cas de déclaration de faillite, de sollicitation de concordat, demande ou attribution de cessation des paiements (moratoire) ou faillite (redressement judiciaire), de mise en liquidation de l'acheteur, de saisie partielle ou totale de ses avoirs ou de toute procédure prévue par le législateur en vigueur dans le pays de l'acheteur et dont les effets sont comparables aux procédures énoncées ci-avant, FAGOU sprl se réserve le droit de résilier ou de suspendre toute commande en cours ou non encore exécutée et, s'il y a lieu, de reprendre les marchandises livrées ou en cours de livraison.
35. En cas de retard de paiement par l'acheteur, nous avons le droit de revendiquer et reprendre nos marchandises.
36. L'acheteur n'est pas autorisé à opérer des imputations ou compensations entre ses dettes envers nous et les créances qu'il a ou estime avoir sur nous, sauf lorsque nous avons émis en sa faveur un avoir (note de crédit) ou avons été condamnés par un prononcé arbitral ou judiciaire à lui payer une somme d'argent.
37. Tout non-paiement par l'acheteur du montant échu du prix de vente dans les 48 heures suivant la sommation que nous lui adresserons par lettre, télécopie ou email, nous donne le droit de demander réparation de l'intégralité du dommage que nous subissons du fait de l'inexécution par l'acheteur de ses obligations.
38. Les présentes Conditions Générales de Vente Export sont régies par le droit belge, en ce compris, pour les ventes internationales, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise, faite à Vienne le 11 avril 1980 et approuvée par la loi belge du 4 septembre 1996. Tout litige est, même en cas de connexité ou d'action en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, de la compétence exclusive des Tribunaux de Charleroi, où il sera traité en français.